



**Convention relative à l'organisation des transports scolaires
Délégation (partielle) de Compétence - Rôle et missions – Financement**

Avenant n°1

ENTRE :

Entre :

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes** agissant en tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité en application de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 et la loi d'orientation des mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019, représentée par son président, Laurent Wauquiez, en vertu de la délibération n°.....de la Commission permanente

Ci-après dénommée "**la Région**"

D'une part,

ET :

La **Communauté de communes Cœur de Savoie**

Représentée par Mme Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente agissant en application de la délibération n°.....du

Ci-après dénommée "**l'AO2**"

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de la route,

Vu la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu la Convention de délégation partielle de compétence conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Cœur de Savoie, signée le 15 octobre 2021

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté de communes exerce de plein droit la compétence mobilité sur son ressort territorial. Un transfert de compétence a été organisé avec la Région pour l'exercice de cette compétence. Les transports transversaux n'ont pas été transférés. La Communauté de communes par souci de cohérence de gestion et de pratique équitable vis-à-vis de ses administrés a souhaité en avoir la maîtrise, notamment pour organiser une bonne desserte de son territoire au-delà des simples transports scolaires. Une convention de délégation partielle de compétence a donc été signée le 15 octobre 2021.

Dans le cadre de la restructuration de la ligne régulière S03 « Chamoux-sur-Gelon – Valgelon-La-Rochette – Pontcharra – Chambéry », les lycéens scolarisés aux lycée du Granier, lycée Monge, lycée La Cardinière, lycée le Margérial, lycée Costa de Beauregard – le Bocage, et lycée Le Nivolet seront pris en charge, par souci de cohérence de gestion, sur les circuits spéciaux délégués à la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Il convient d'actualiser la liste des circuits délégués, présente en annexe 1 de la convention signée le 15 octobre 2021, avec l'ajout des circuits n°1066 et 1067.

N°AO2/CIRC	SERVICE
1006	ARBIN - CHALLES LES EAUX CORRESPONDANCE LMMeJV
1006	ARBIN - CHALLES LES EAUX CORRESPONDANCE Me + V
1009	HAUTEVILLE - CORRES. CIRC N°1032 & 1037
1010	ARBIN - LYCEE GRANIER LA RAVOIRE
1011	LES MOLLETES - LYCEES CHAMBERY
1012	MONTMELIAN - LYCEE MONGE CHAMBERY
1015	LAISSAUD - LYCEE GRANIER LA RAVOIRE
1018	FRANCIN - LYCEE GRANIER LA RAVOIRE
1023	LAISSAUD - GRANIER - MONGE RETOUR Me
1032	COISE - LYCEE LA RAVOIRE LMJV
1032	COISE - LYCEE LA RAVOIRE Me
1036	STE HELENE DU LAC - LYC.GRANIER LA RAVOIRE
1037	COISE - CHALLES CORRESP - LA RAVOIRE NIVOLET
1046	FRETERIVE - LYCEE GRANIER LA RAVOIRE
1047	SPA - LE GRANIER(LA RAVOIRE) - LYCEES CHY
1048	FRETERIVE - LYCEE MONGE CHAMBERY
1050	CHATEAUNEUF - LYCEES DU GRANIER ET CHAMBERIENS
1051	CHATEAUNEUF - LYC.CHY/RAVOIRE/CHALLES RETOUR LMJV
1051	CHATEAUNEUF - LYC.CHY/RAVOIRE/CHALLES RETOUR Me
1064	LA ROCHETTE - LYCEE ALLEVARD
1066	CHAMOIX-SUR-GELON – LYCEE DU GRANIER (LA RAVOIRE)
1067	CHAMOIX-SUR-GELON – LYCEE GASPARD MONGE (CHAMBERY) & LP DU NIVOLET (LA RAVOIRE)

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

La prise en charge de ces deux nouveaux circuits par la Communauté de communes Cœur de Savoie rentre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 7 de la convention.

Réalisé en deux exemplaires originaux, à Lyon, le

Le Président du Conseil régional,

La Présidente de la Communauté de
Communes Cœur de Savoie,